



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale des territoires  
de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Entretien de haies localisées de manière pertinente »**  
**« AU\_ASO6\_HA01 »**

**du territoire « Sologne bourbonnaise »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette action vise à favoriser le maintien du bocage de la Sologne bourbonnaise (haies pluristratifiées) favorable à la biodiversité, en particulier à certains oiseaux remarquables inféodés aux haies, comme la Pie-grièche écorcheur. Les haies présentent également de multiples autres fonctions en contribuant, par exemple, à la lutte contre l'érosion et en participant à la préservation de la qualité de l'eau. Elles contribuent par ailleurs à la diversité des éléments du paysage bourbonnais.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0.36€ par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_ASO6\_HA01 » n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_ASO6\_HA01 » les **linéaires de haies de votre exploitation**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Sont éligibles dans la mesure «AU\_ASO6\_HA01» :

- les haies basses (1.20 mètre de hauteur en moyenne) et les haies hautes (3 mètre de hauteur en moyenne), et de **1 à 2 mètres d'épaisseur**, (tolérance de moins de 10%),
- composées **d'essences locales** (voir liste en annexe 1) et
- continues, c'est-à-dire présentant une végétation arbustive ou arborescente sans interruption de plus de 1 mètre de longueur au niveau des branches, avec une tolérance de 3% de trous sur le linéaire engagé.
- Les haies mitoyennes sont éligibles seulement dans la mesure «AU\_ASO6\_HA01». Dans ce cas, seule la face appartenant au preneur sera taillée.

Ne sont pas éligibles les bordures des bois, les ripisylves (haies en bordure de cours d'eau), les haies discontinues, les linéaires de ronces et constituées d'espèces exotiques (Robinier...).

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de haies éligibles est de :

- 1250 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 1666 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 2500 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_ASO6\_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
sélection d'un plan de gestion avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du plan de gestion	plan de gestion	définitive	principale	totale
Si vous réalisez vous-mêmes les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date, - outils N.B. : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	cahier d'enregistrement des interventions	réversible	secondaire	totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 tailles en 5 ans obligatoire sur les 2 faces latérales des haies hautes et basses (possibilité de tailler la face supérieure des haies), période intervention du : 1er septembre à fin février	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation / Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Vérification de l'existence d'un cahier d'enregistrement des interventions	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du : 1er septembre à fin février	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation / Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire	A seuil

Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles <sup>1</sup>	Sur place : visuel et documentaire	traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : cahier d'enregistrement des interventions	réversible	secondaire	totale
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	------------	--------

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## **6) PLAN DE GESTION**

Un plan de gestion adapté aux haies engagées devra être laissé à l'exploitation. Ce plan de gestion comprendra a minima les éléments précisés ci-dessous :

- Fréquence des tailles : **2 tailles en 5 ans** obligatoires sur les **2 côtés latéraux** (en cas de mitoyenneté : uniquement la face côté contractant)
- **La taille sur la face supérieure est possible mais non obligatoire** ; dans ce cas, elle devra être réalisée en même temps que la taille des faces latérales (donc pas plus de 2 interventions au cours du contrat),
- La période d'intervention se situe entre le 1er septembre et fin février,
- Respect de l'intégrité de la haie, ne pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées,
- Liste du matériel autorisé (coupes nettes) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse. *Le broyeur est autorisé sous condition de ne couper que les repousses annuelles et de ne pas impacter le cœur des haies.*
- Restauration des haies dégradées au cours du contrat, dès que les trouées dépassent les 2 mètres de long : choisir parmi les espèces locales inscrites dans l'annexe (Cf. annexe 1 ci-dessous) et protéger les plants. Interdiction de paillage plastique, plantation sous paillis végétal ou biodégradable. Utiliser des jeunes plants (au plus 4 ans). L'achat de plants n'est pas financé dans cette mesure mais peut être prise en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- Préservez dans la mesure du possible les vieux arbres têtards, les arbres creux, les arbres à cavités, les arbres borniers, sauf en cas de danger pour des biens ou des personnes. Ils jouent un rôle important pour la biodiversité et le paysage.

<sup>1</sup> Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

## 7) CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions mentionnant :

-n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique

- pratiques d'entretien : localisation, date(s), matériel utilisé, modalités (type d'intervention)

Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires sauf traitement conforme à un préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles).

### Annexe 1 : Liste des végétaux autorisés

- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
- Bourdaine (*Frangula alnus*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Eglantier (*Rosa canina*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Erable plane (*Acer platanoïdes*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Framboisier (*Rubus idaeus*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Genêt à balai (*Cytisus scoparius*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Noyer commun (*Juglans regia*)
- Orme champêtre (*Ulmus minor*)
- Peuplier tremble (*Populus tremula*)
- Poirier sauvage (*Pyrus communis*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Saule blanc (*Salix alba*)
- Saule cendré (*Salix cinerea*)
- Saule fragile (*Salix fragilis*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Saule pourpre (*Salix purpurea*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Tilleul à grande feuille (*Tilia platyphyllos*)
- Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*)
- Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*)
- Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)
- Viorne obier (*Viburnum opulus*)